



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Majoration pour enfants

Question écrite n° 9152

Texte de la question

M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur une discrimination qui existe au détriment des hommes dans la fonction publique. Ainsi, les fonctionnaires de sexe masculin ayant élevé seuls, à la suite d'un divorce, leur enfant ne peuvent prétendre à la bonification d'une annuité pour le calcul de leur retraite, ce qui est accordé aux femmes dans ce cas. Il lui demande s'il envisage des modifications sur ce point.

Texte de la réponse

La bonification pour enfants prévue à l'article L. 12b du code des pensions civiles et militaires de retraite est effectivement accordée aux seules femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est établie ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur 21^e anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 du même code. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 12 précité à de nouvelles catégories de fonctionnaires. En effet, une telle mesure, qui susciterait des revendications de la part des ressortissants du régime général d'assurance vieillesse, serait incompatible avec les contraintes qui pèsent sur le budget de l'État et avec les difficultés de financement des régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Pringalle Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9152

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4434

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 791